

La réforme des marchés publics résulte de la transposition en droit français des directives européennes et d'une démarche de simplification et de modernisation de la commande publique, qui doit aboutir à la création d'un code de la commande publique. Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016. Plusieurs changements importants sont à prendre en compte par les communes et les EPCI :

- Les marchés de moins de 25 000 € HT ne relèvent plus de la catégorie des marchés à procédure adaptée mais de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Cette procédure de marché négocié est également applicable aux marchés de livres non scolaires dès lors que la valeur n'excède pas 90 000 € HT.

- La négociation dans les marchés à procédure adaptée est réaffirmée : conformément à la jurisprudence administrative, si un acheteur souhaite négocier en marché à procédure adaptée, il doit le prévoir expressément dans les documents de la consultation. S'il souhaite s'accorder la liberté d'y renoncer en cours de consultation, il doit également expressément le mentionner.

- Quand une négociation est prévue : les offres irrégulières ou inacceptables peuvent être régularisées, contrairement aux offres inappropriées qui doivent être éliminées.
- Quand la négociation n'est pas prévue, les acheteurs peuvent autoriser les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières. Les offres inacceptables et inappropriées doivent être éliminées.

La négociation reste interdite dans le cadre des appels d'offres ouverts ou restreints.

- Le rôle et la compétence des commissions d'appel d'offres (CAO) sont également revus : désormais, l'obligation de passer par une CAO pour choisir un candidat n'est plus liée à une procédure mais au montant du marché. Une CAO est obligatoire lorsqu'un marché dépasse 209 000 € HT pour les fournitures et services et 5 225 000 € HT pour les travaux. La CAO n'est toujours pas habilitée à choisir le titulaire d'un marché à procédure adaptée. L'obligation de consulter la CAO pour un avenant augmentant de 5 % le marché initial est maintenu, dès lors qu'il a lui-même été soumis à la CAO.

- L'obligation d'allotissement est renforcée et l'acheteur doit motiver son choix de ne pas allotir un marché :

- en marché à procédure adaptée, cette motivation doit figurer dans les documents relatifs à la procédure ;
- en procédure formalisée, elle doit apparaître dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation.

Pour mémoire, l'allotissement est la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Il favorise également l'accès au marché d'entreprises de petite taille.

- L'analyse des candidatures est modifiée :

- Une simple déclaration sur l'honneur dans le dossier de candidature est suffisante en réponse aux interdictions de soumissionner. Seul le candidat retenu devra fournir les justificatifs.
- La fourniture des justificatifs n'est plus obligatoire dès lors que l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique sécurisé ou s'ils lui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation.
- En procédure ouverte, les acheteurs peuvent désormais examiner les offres avant les candidatures.

- Présentation et analyse des offres : l'acheteur doit vérifier que les offres reçues sont régulières, acceptables et appropriées. Ces notions sont précisées :

- Offre irrégulière** : offre qui ne respecte pas les exigences prévues dans les documents de la consultation, notamment parce qu'elle est incomplète ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale ou environnementale.
- Offre inacceptable** : offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- Offre inappropriée** : offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'acheteur.

Dans les procédures d'appel d'offres, le décret a introduit la possibilité pour les acheteurs d'autoriser la régularisation des offres irrégulières qui ne sont pas anormalement basses. Cette régularisation ne doit toutefois pas avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

Le dispositif de contrôle des offres anormalement basses est étendu aux offres des sous-traitants.

- Les délais minima de réception des offres et candidatures sont réduits :

- En appel d'offres ouverts le délai minimal est fixé à 35 jours (30 jours si transmission par voie électronique).
- En appel d'offres restreints le délai minimal est fixé à 30 jours (25 jours si transmission par voie électronique).

- Information des candidats évincés : la nouveauté réside pour les acheteurs de communiquer aux soumissionnaires qui en font la demande, dans un délai de 15 jours, lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue.

\*\*\*

L'AMF a mis en ligne sur son site internet une note exhaustive qui fait le point sur les modifications et comprend un tableau mettant en correspondance les anciens et les nouveaux textes. Elle est disponible sur : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-Présidents de Communautés

DANS CE NUMERO :

Directeur de la publication : Jean-Marie BELLARD

N° 165 Avril 2016

Accueil de nouveaux élus

Nos prochaines rencontres

Transmis par voie électronique

Festival du conte franco-allemand

Page 2

Déclaration des indemnités de fonction

La Direction Générale des Finances Publiques du Haut-Rhin vous informe...

Déclaration des revenus 2015

Les nouvelles dispositions concernant le FCTVA sont précisées

Page 3

Entrée en vigueur de la réforme des marchés publics

Page 4



### Durcissement de la responsabilité pénale du maire

D'après le rapport annuel 2015 de l'Observatoire de la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales, le risque pour un élu d'être poursuivi pénalement à l'occasion de son mandat est relativement faible (2,2 pour mille). Toutefois, l'année 2014 a été une année record avec 277 élus locaux mis en cause, alors qu'ils étaient en moyenne 185 par an au cours de la dernière mandature.

En l'état actuel du droit, pour engager la responsabilité pénale du maire, il faut de sa part une **négligence ou une imprudence** ayant entraîné un dommage pour la victime. Il peut s'agir d'une action ou d'une inaction. On distingue deux niveaux de négligence :

- ✓ **L'infraction de négligence aggravée** qui est constituée par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement.
- ✓ **L'infraction de négligence simple** : il s'agit d'une maladresse, imprudence, inattention, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Dans ce cas, pour qualifier la gravité de l'infraction, le juge pénal apprécie si l'élu a accompli les diligences normales, compte tenu de ses compétences, de son pouvoir, des moyens dont il disposait, mais aussi des difficultés propres à ses missions.

Depuis la loi FAUCHON du 10 juillet 2000, le juge doit aussi rechercher s'il y a une cause directe entre la faute et le dommage causé. En effet, si la cause est indirecte (absence de mesures prises, contribution à la création de la situation) la responsabilité de l'élu ne peut être retenue que s'il y a une **faute caractérisée**, c'est-à-dire suffisamment grave pour retenir la responsabilité de la personne.

Le 4 avril 2016, la Cour d'Appel de Poitiers a rendu son jugement relatif à la condamnation de l'ancien maire de la Faute-sur-Mer après la tempête Xynthia, qui a causé la mort de 29 personnes : deux ans d'emprisonnement avec sursis et une interdiction définitive d'exercer toute fonction publique.

Son jugement est plus mesuré que celui prononcé par les juges de première instance, qui avaient condamné le maire à 4 ans d'emprisonnement ferme et l'adjointe à l'urbanisme à deux ans ferme, la peine la plus lourde jamais prononcée envers un élu poursuivi pour ce type de faits.

Statuant en droit, la Cour d'Appel a estimé que la faute n'était pas intentionnelle. Elle a précisé que « La rigidité de caractère et l'incapacité à se remettre en cause » de l'ancien maire, « ne font pas disparaître la nature involontaire des infractions pour lesquelles il est poursuivi ».

Elle a donc retenu des fautes « d'imprudence et de négligence » qui résultent « d'un manque de vigilance et d'une analyse dramatiquement erronée des données que le prévenu avait entre les mains ».

Selon les juristes spécialisés, le traitement judiciaire de l'affaire Xynthia accroît l'insécurité juridique pour les élus. Ceux-ci seront plus lourdement sanctionnés en cas d'événements meurtriers et cela même au titre d'ouvrages qui ne relèvent pas de leur compétence, de l'organisation de secours qui dépassent leurs moyens ou encore de dossiers d'urbanisme dont l'instruction relève de l'Etat.

Le Parquet général de la Cour d'Appel de Poitiers n'a pas formé de pourvoi en cassation, ce qui rend définitives les sanctions pénales à l'encontre du maire et la relaxe de l'adjointe.

Toutefois, un recours a été introduit par les victimes pour peser sur les dispositions purement civiles, à savoir l'indemnisation. A cet effet, elles demandent une requalification en « faute personnelle détachable du service ». Avec pour conséquence, si cela est retenu par la Cour de Cassation, la réparation du préjudice sur les deniers personnels du maire.

## La vie de notre Association

### Accueil de nouveaux élus

Suite à la démission de M. Robert RISS, Maire de Dietwiller depuis 2003, le conseil municipal s'est réuni le 28 avril pour élire le nouveau maire et les adjoints.

C'est M. Christian FRANTZ qui a été élu maire. Il est entouré de 4 adjoints : M. Charles KREMPER, 1<sup>er</sup> Adjoint ; Mme Pierrette KEMPF, 2<sup>ème</sup> adjointe ; M. Gérard HELFENSTEIN, 3<sup>ème</sup> Adjoint et Mme Raymonde STEINER, 4<sup>ème</sup> Adjointe.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

### Nos prochaines rencontres

#### Samedi 14 mai 2016 à Mulhouse (Parc Expo) de 10h30 à 12h

Traditionnelle « Journée des Maires » dans le cadre de la Foire Internationale de Mulhouse, avec l'intervention de M. Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine sur le thème :

« La relation entre la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et ses territoires »

Cocktail-déjeuner offert par la Région et visite libre de la Foire. L'invitation a été envoyée dans les collectivités.

#### Jeudi 19 mai 2016 à 17h

Commission « Santé mentale » au Centre Hospitalier de Rouffach, salle des Instances. L'ordre du jour comprend notamment les points suivants : 1/ Bilan des Conseils Locaux de Santé Mentale dans le Haut-Rhin et actions en cours ; 2/ Présentation d'un annuaire informatisé en santé mentale ; 3/ Point sur les besoins des élus concernant la santé mentale : quelles actions prioritaires à mener sur le territoire ?

Cette réunion est ouverte à l'ensemble des élus du Haut-Rhin, sur inscription préalable pour les élus non membres de la commission (Tel : 03 89 41 75 96).

#### Du mardi 31 mai au jeudi 2 juin 2016

Le 99<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France aura lieu du mardi 31 mai au jeudi 2 juin, sur le thème : « Ensemble, faisons cause commune ». Le dossier d'inscription a été envoyé dans les collectivités.

#### Samedi 11 juin 2016 à Habsheim, salle Lucien Geng, de 9h à 12h

Réunion d'information à l'attention des élus municipaux et communautaires, sur trois points :

- ✓ la Défense Extérieure Contre l'Incendie dans les communes, par le SDIS 68
- ✓ le déploiement des compteurs LINKY et GAZPAR, par ERDF et GRDF
- ✓ le schéma de développement du réseau de transport en Alsace et les retombées fiscales pour les communes de l'activité de RTE, par RTE

Les invitations seront envoyées prochainement dans les collectivités.

### Transmis par voie électronique

Des informations ont été envoyées dernièrement dans votre collectivité par voie électronique. Il s'agit des courriels suivants :

Date	Intitulé	Transmission
29 mars 2016	Bulletin mars 2016	Courriel et papier
6 avril 2016	Déclaration des indemnités de fonction	Courriel
8 avril 2016	Invitation à la Conférence "Habitat Intermédiaire"	Courriel
19 avril 2016	Compte rendu de l'Assemblée Générale du 5 mars à Houssen	Courriel

## Festival du conte franco-allemand du 6 au 17 juin 2016

Après le succès de l'édition 2014, le Centre culturel allemand du conte « Maerchenland » organise le 2<sup>ème</sup> Festival du Conte franco-allemand en Alsace et Bade-Wurtemberg.

Pendant 10 jours, des écoliers des deux côtés du Rhin vont se rencontrer pour écouter des contes en allemand et en français sur le thème : « Les contes dépassent les frontières – Liberté, Égalité, Fraternité ». Les contes sont principalement lus par des professionnels. Mais la participation d'acteurs du territoire est également souhaitée, et notamment celle des élus locaux dans un cadre qui leur est réservé.

Plus d'informations sur le site : <http://www.maerchenland.de/>

Les élus qui souhaitent y participer, seuls ou avec une classe de leur commune, sont invités à contacter Mlle Noémie JOBARD, par téléphone +49 (0)30 34 70 94 79 ou par courriel : [jobard@maerchenland-ggmbh.de](mailto:jobard@maerchenland-ggmbh.de)

## Déclaration des indemnités de fonction

Toutes les indemnités de fonction des élus locaux sont imposables depuis 1992 et le régime fiscal appliqué automatiquement est la retenue à la source. Tous les élus qui ont perçu des indemnités de fonction doivent également en faire état dans leur déclaration annuelle de revenus. La mention du montant imposable n'entraîne aucune augmentation de l'impôt sur le revenu mais permet de l'intégrer dans le « revenu fiscal de référence ».

**Quel montant « R » faut-il déclarer ? Le montant « R » correspond à l'indemnité brute :**

- **Plus** le montant de participation obligatoire de la collectivité au régime de retraite par rente, si l'élu a adhéré à ce régime.
- **Moins** la cotisation IRCANTEC et la CSG (5,1%) ;
- **Moins** les cotisations sociales obligatoires si les indemnités en supportent ;
- **Moins** les frais d'emploi (voir les montants ci-dessous).

**Où faut-il faire figurer ce montant ?**

Le montant « R » doit être porté dans la case 8 BY ou 8 CY du formulaire n° 2042, case intitulée « Elus locaux : indemnités de fonction soumises à la retenue à la source ». Si ce montant est inférieur ou égal à 0, il faut mettre 0.

La date limite de déclaration est le 18 mai (pour la déclaration papier) et le 7 juin (pour la déclaration Internet).

**Montant des frais d'emploi pour 2015 :**

Dans le cas d'un seul mandat indemnisé : 646,25 € par mois, soit 7 755 € pour l'année.

Dans le cas de plusieurs mandats indemnisés : 969,38 € par mois, soit 11 632 € pour l'année.

**Point à vérifier avant d'envoyer votre déclaration :**

Il faut vérifier que les indemnités de fonction n'ont pas été mises par erreur dans la ligne « Autres revenus imposables connus » ou « Traitements et salaires », page 3 de la déclaration.

**Si tel est le cas, il faut absolument le corriger, sous peine d'être imposé deux fois !**

En effet, l'impôt sur les indemnités ayant déjà été prélevé par le biais de la retenue à la source, elles ne doivent pas figurer sur une autre ligne. Dans certains rares cas, les élus préfèrent intégrer les indemnités de fonction dans leurs revenus. Cette option est détaillée dans le statut de l'élu local de l'AMF (à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016).

Plus d'informations : note de l'AMF, téléchargeable sur le site : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
et envoyé dans les collectivités par courriel du 6 avril 2016

## La Direction Générale des Finances Publiques du Haut-Rhin vous informe...

Dans le cadre de la déclaration des revenus 2015, les nouveautés sont les suivantes :

- En déclarant en ligne, le citoyen reçoit immédiatement un avis de situation déclarative permettant de justifier de ses revenus auprès des tiers (banques, bailleurs, administrations...).
- La déclaration en ligne est généralisée si le revenu fiscal de référence de 2014 est supérieur à 40 000 € et si la résidence principale est équipée d'un accès Internet.
- Le paiement de l'impôt par voie dématérialisée est obligatoire pour tout avis d'impôt supérieur à 10 000 €.
- La prime pour l'emploi est supprimée. Une nouvelle prime d'activité est prévue, gérée par la CAF. Un simulateur est en ligne sur le site de la CAF : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

A noter également que la déclaration en ligne par Internet ou smartphone ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)) permet de bénéficier de nombreux services. En se connectant à son espace sécurisé, il est possible d'effectuer les démarches fiscales courantes, de consulter la situation fiscale, de calculer et de payer les impôts, de modifier l'adresse, de formuler une réclamation...

## Les nouvelles dispositions concernant le FCTVA sont précisées

La note d'information n° INTB1601970N du 8 février 2016 est venue préciser les conditions d'application des dispositions de la loi de finances 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 concernant le fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Pour rappel, le dispositif, jusqu'ici réservé aux dépenses d'investissement, a été élargi aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La note définit :

- Les notions de bâtiments publics et de voiries éligibles au FCTVA et les modalités d'imputation en section de fonctionnement de ces dépenses (comptes 615221 « bâtiments publics » et 615231 « voiries »).
- Les conditions d'attribution du FCTVA aux infrastructures numériques réalisées par les collectivités entre 2015 et 2022, dans le cadre du plan France très haut débit.
- Les conditions dans lesquelles le FCTVA peut désormais être attribué lorsqu'une collectivité confie un équipement à un tiers qui exerce une activité assujettie à la TVA mais relevant d'une activité d'intérêt général.
- Les règles applicables au FCTVA dans le cadre des délégations de services publics, après la suppression du « transfert des droits à déduction » de la TVA le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La note d'information peut être demandée à notre Association ou téléchargée sur le site : [http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl\\_v2/FLAE/FL3/INTB1601970N.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL3/INTB1601970N.pdf)